AVIS DE CONCOURS INTERNE DE PASSAGE DE CATEGORIE D VERS C

COM/PC/02

La Commission des Communautés européennes organise un concours interne sur épreuves qui vise à la constitution d'une liste de réserve de

COMMIS ADJOINTS
ou DACTYLOGRAPHES
(C5/C4)

(de sexe féminin ou masculin)

TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION

II. NATURE DES FONCTIONS

III. CONDITIONS D'INSCRIPTION

IV. ADMISSION AUX TESTS DE PRESELECTION ET A L'EPREUVE ECRITE

V. NATURE DES TESTS ET DES ÉPREUVES - NOTATION

VI. INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RESERVE

VII. DEMANDES DE PRECISIONS - VOIES DE RECOURS - PLAINTES AUPRES DU MEDIATEUR EUROPEEN

VIII. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

IX. COMMENT POSTULER ?

Annexe 1 - Institutions/Autres organes/Agences
Annexe 2 - Demandes de précisions - Voies de recours - Plaintes auprès du médiateur européen

I. INTRODUCTION

1. Généralités

Ce concours interne de passage de catégorie est organisé par la Commission des Communautés européennes pour la constitution d'une liste de réserve maximale de **40** lauréats.

Jury

Pour chaque concours, un jury est nommé. Les noms des membres de ce jury seront publiés sur le site Europaplus.

Les interventions directes ou indirectes des candidats auprès du jury sont formellement proscrites. Toute violation de cette règle entraînera l'exclusion du concours des candidats concernés.

L'unité « Politique de recrutement » est chargée de toute communication avec les candidats jusqu'à la clôture du concours.

2. Lieu d'affectation

Bruxelles, Luxembourg ou tout autre lieu d'activité des services de la Commission.

3. Calendrier indicatif

- tests de présélection :
- épreuve écrite :
- épreuve orale :
- établissement de la liste de réserve :

4. La date limite d'introduction des candidatures est fixée au :

II. NATURE DES FONCTIONS

La carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie C pour l'exercice de fonctions d'exécution au sein des services de la Commission. A titre d'exemple, il s'agit notamment des fonctions suivantes : travaux de bureau, de comptabilité, télex, standard, technicien de conférence, chef d'immeuble.

III. CONDITIONS D'INSCRIPTION

1. Sont éligibles, les fonctionnaires et agents temporaires visés à l'article 2 du R.A.A. qui sont classés dans l'un des grades de la catégorie D et qui, à la date limite d'introduction des candidatures (voir point I.4)

   a) - sont en position d'activité auprès des services de la Commission, détachés dans l'intérêt du service ou en congé pour service militaire;

   - occupent un emploi rémunéré sur les crédits de fonctionnement ou de recherche.

b) ont au moins 5 ans d'ancienneté de service et d'expérience dans la catégorie D acquise en qualité de fonctionnaire ou autre agent auprès de la Commission ou en partie auprès d'autres institutions ou d'agences (annexe 1) dont les personnels sont régis par le Statut ou le R.A.A.

2. Aux fins du présent concours, l'expression "ancienneté de service" est définie comme étant la durée de service accomplie en catégorie D au sein de la Commission, des autres institutions des Communautés européennes ou des agences dont les personnels sont régis par le Statut et le R.A.A.

   Sont également prises en compte pour le calcul de la période d'ancienneté de service de 5 années minimum prévue au point 1.b). :

   - la période de temporariat uniquement accomplie en catégorie D;

   - la période d'auxiliariat uniquement en groupes VIII et IX.

3. Sont incluses dans le calcul de l'ancienneté de service :

   - les périodes de détachement dans l'intérêt du service ou sur demande des intéressés, décidées par la Commission ou les autres institutions, à l'intérieur ou à l'extérieur des institutions;

   - les périodes de service militaire obligatoire, accomplies après l'entrée en service.

   Sont exclues les périodes de congé de convenance personnelle ainsi que les périodes de congés sans rémunération.

   L'ancienneté est calculée à la date limite d'introduction des candidatures.

   Si, à un stade quelconque de la procédure, il est constaté que les indications figurant dans l'acte de candidature ne sont pas confirmées par les documents requis à l'appui de ce dernier ou ne satisfont pas aux conditions générales ou particulières de l'avis de concours, l'admission du candidat est déclarée nulle.

IV. ADMISSION AUX TESTS DE PRESELECTION ET A L'EPREUVE ECRITE

Le jury examine les dossiers et établit la liste des candidats qui remplissent les conditions d'inscription fixées au point III.1.a) et qui sont dès lors admis aux tests de présélection.

Après la présélection, le jury examine les dossiers des candidats ayant obtenu les **120** meilleures notes et admet à l'épreuve écrite les candidats qui remplissent toutes les conditions d'inscription (voir titre III) et ont joint l'attestation requise (voir point IX.3).

Les candidats sont informés individuellement des décisions du jury concernant leur admission.

V. NATURE DES TESTS ET DES ÉPREUVES - NOTATION

A. TESTS DE PRÉSÉLECTION

a) Test constitué d'une série de questions à choix multiple visant à évaluer les aptitudes et compétences générales des candidats en matière de capacité de raisonnement verbal et numérique.

Ce test est noté de 0 à 40 points (minimum requis: 20)

b) Test constitué d'une série de questions à choix multiple visant à évaluer les connaissances spécifiques dans un des domaines suivants :

- administratif
- technique

Ce test est noté de 0 à 40 points (minimum requis: 20)

Lors des tests de présélection, les réponses erronées ne sont pas pénalisées.

B. ÉPREUVE ÉCRITE

Une épreuve de nature pratique éventuellement sur base d'un dossier (par exemple une étude de cas), dans le même domaine que celui choisi pour le test de présélection.

c) Cette épreuve vise à évaluer les connaissances dans le domaine, la capacité d'expression écrite et les capacités de raisonnement et d'analyse des candidats.

Cette épreuve est notée de 0 à 50 points (minimum requis 25 points).

C. ÉPREUVE ORALE

L'épreuve orale consiste en un entretien du jury avec les candidats admis à participer à cette épreuve.

d) L'entretien vise à apprécier l'aptitude des candidats à l'exercice des fonctions de la catégorie C. Cette appréciation porte, notamment, sur la capacité de réflexion, sur les connaissances générales de base relatives à l'Union européenne et aux politiques communautaires et sur la capacité de réaction des candidats face à une situation déterminée.

Cette épreuve est notée de 0 à 50 points (minimum requis 25 points).

D. DATE ET DUREE DES TESTS ET DES EPREUVES

Les dates fixées pour les tests et l'épreuve écrite ne pourront être modifiées.

La durée des tests et des épreuves est déterminée par le jury en fonction de leur nature; elle sera communiquée aux candidats admis lors de leur convocation.

E. ADMISSION AUX ÉTAPES SUCCESSIVES DU CONCOURS

Pour chaque test et épreuve, toute note inférieure au minimum requis est éliminatoire.

Seront admis à l'épreuve écrite c), conformément au titre IV, les candidats qui, parmi ceux ayant obtenu les 120 meilleures notes[2] pour l'ensemble des tests de présélection a) et b), remplissent toutes les conditions d'inscription.

A l'issue de la correction de l'épreuve écrite c), les candidats ayant obtenu les 60 meilleures notes[1] seront admis à l'épreuve orale d).

Pour les tests de présélection a) et b), les candidats pourront obtenir sur demande une copie de leurs réponses ainsi que des bonnes réponses ; pour l'épreuve écrite c), ils pourront avoir accès sur demande à leurs copies corrigées.

VI. INSCRIPTION SUR LA LISTE DE RESERVE

Les points obtenus par les candidats à l'épreuve écrite c) et à l'épreuve orale d) sont additionnés. Le jury arrête la liste comprenant au maximum les 40 meilleurs candidats.

La liste de réserve est établie par ordre alphabétique et publiée sur Europaplus.

VII. DEMANDES DE PRECISIONS - VOIES DE RECOURS - PLAINTES AUPRES DU MEDIATEUR EUROPEEN

Les différentes procédures relatives aux demandes de précisions, voies de recours et saisine du Médiateur européen figurent en annexe 2 au présent avis de concours.

---

[2] Dans le cas où, pour la dernière place, plusieurs candidats auraient obtenu des notes identiques, le jury prendra en compte tous ces candidats.

VIII. CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Les emplois de catégories C, de la carrière 5/4 seront pourvus dans les meilleurs délais.

Les lauréats ont vocation à être nommés, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 29 paragraphe 1. point b), après épuisement des possibilités ouvertes par la procédure de l'article 29 paragraphe 1. point a) du statut.

La nomination se fait au grade de base de la carrière.

IX. COMMENT POSTULER ?

Un nouvel outil informatique a été mis au point pour faciliter l'enregistrement des candidatures internes. Cet outil permet aux candidats de s'inscrire interactivement sur le site Europaplus.

La date limite pour l'introduction de cette candidature par voie électronique est le ....

Les candidatures introduites hors délai ne seront pas acceptées.

1. **La procédure à suivre obligatoirement est la suivante**:
   - le candidat se connecte à l'adresse XXX sur Europaplus;
   - il remplit le formulaire électronique en suivant les instructions qui lui sont indiquées;
   - l'application permet de confirmer ou d'annuler la candidature;
   - en cas de confirmation, le candidat reçoit, par retour de courrier électronique, son acte de candidature rempli qu'il doit imprimer et expédier, de préférence par envoi recommandé, *signé et accompagné de l'attestation requise*, à l'unité :

     Politique de recrutement
     ADMIN.A.2
     MO 34 2/31
     Concours interne **COM/PC/02**

   dans les trois semaines qui suivent la date de clôture. Une boîte de dépôt, disponible jusqu'à 24 heures, sera installée dans le hall du bâtiment MO 34 MEZ.

2. Les fonctionnaires et agents temporaires, affectés dans les délégations extérieures et dans l'impossibilité d'accéder à Europaplus, peuvent utiliser les actes de candidatures[3] (version papier[4]) disponibles dans les délégations. Ils les transmettent, dûment complétés, par fax[5] à l'unité "politique de recrutement" au plus tard le **.....** Toutefois, pour que leur candidature soit recevable, l'envoi effectif de l'original de l'acte de candidature, complété, signé et accompagné des pièces justificatives doit avoir lieu dans les trois semaines qui suivent la date de clôture.

---

[3] Cette procédure vaut également pour les candidats absents du bureau pendant toute la période d'ouverture du concours pour maladie ou mission de longue durée, en détachement dans l'intérêt du service ou en congé pour service militaire.

[4] Prière de n'utiliser que la nouvelle version de l'acte de candidature qui a été créée sous la référence ADMIN.A.2 I/877/2001/FR

[5] Numéro de fax : (32-2)- 296..../2957476

Les candidats sont responsables de l'arrivée dans les délais des différents éléments de leur candidature. Compte tenu du devoir de diligence qui leur incombe, il leur est conseillé de ne pas attendre les derniers jours précédant la date limite d'inscription pour déposer leur candidature, l'unité "politique de recrutement" ne pouvant être responsable d'un dysfonctionnement de dernière minute des divers moyens de transmission (lignes téléphoniques, transmission de données, fax, acheminement du courrier).

3. L'acte de candidature doit préciser, entre autres :

- la langue communautaire choisie pour les tests de présélection, l'épreuve écrite et l'épreuve orale. Les candidats ont la possibilité de choisir une langue pour les tests de présélection et l'épreuve écrite d'une part et une autre langue pour l'épreuve orale d'autre part. Ce choix est définitif et ne pourra être modifié ultérieurement;

- le cas échéant, les périodes de congé de convenance personnelle ou de congé sans rémunération, avec indication des dates de début et de fin;

- un handicap éventuel : un certificat délivré par une instance habilitée reconnaissant l'état de personne handicapée doit accompagner l'acte de candidature. Des précisions sur les dispositions nécessaires pour faciliter leur participation aux tests de présélection et aux épreuves doivent être données sur papier libre.

ATTENTION

L'acte de candidature dûment complété doit être signé sous peine d'exclusion.

Il doit être accompagné d'une(des) **attestation(s)** permettant de vérifier que les conditions d'inscription mentionnées au titre III sont remplies. Ces attestations peuvent être demandées auprès de l'administration de l'institution des candidats, de l'agence ou organisme communautaire. Uniquement pour les périodes prestées à la Commission en qualité de fonctionnaire ou autre agent, les services compétents de la Commission sont :

- à Bruxelles :	Unité ADMIN.B.3, B-28 1/54
	RELEX.K.2, LUX 46 2/186 (fonctionnaires en délégation)
- à Luxembourg :	ADMIN.L.1, JMO A1/004
- à Ispra :	ADMIN L 5 - TP 660

Ces attestations doivent être demandées bien avant la date limite d'introduction des candidatures. Vu le nombre de candidats éligibles et vu le nombre de concours organisés en parallèle, il est conseillé de se procurer l'(les) attestations le plus rapidement possible.
A défaut d'attestation(s), la candidature sera déclarée nulle.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne peuvent se référer ni à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignement déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures, ni aux documents qui se trouvent dans leur dossier personnel.

Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.

ANNEXE 1

Institutions/Autres organes/Agences
Utiliser les codes repris ci-dessous:

CCE: Commission
CJ: Cour de justice
CS: Conseil
CC: Cour des comptes
PE: Parlement européen
CES: Comité économique et social
CDR: Comité des régions
OMB: Médiateur européen (Ombudsman)
MED: Agence européenne pour l'évaluation des médicaments (Londres)
ENV: Agence européenne pour l'environnement (Copenhague)
AER: Agence européenne pour la reconstruction (Thessalonique)
SST: Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (Bilbao)
TRA: Centre de traduction des organes de l'Union (Luxembourg)
BER: Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) (Thessalonique)
FEA: Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ((Dublin)
FEF: Fondation européenne pour la formation (Turin)
TOX: Observatoire européen des drogues et de la toxicomanie (Lisbonne)
XEN: Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (Vienne))
MIN: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (Alicante)
OVV: Office communautaire des variétés végétales (Angers

ANNEXE 2

DEMANDES DE PRECISIONS - VOIES DE RECOURS - PLAINTES AUPRES DU MEDIATEUR EUROPEEN

A tous les stades du concours, les candidats qui estiment qu'une décision leur fait grief, peuvent demander des précisions concernant cette décision, introduire une des voies de recours, déposer une plainte auprès du Médiateur européen.

- Demande de précisions :
  introduire une demande de précisions sous forme d'une lettre motivée à adresser à :
  Commission européenne
  Unité "Politique de recrutement"
  MO34 2/31
  à l'attention du président du jury du concours **COM/PC/02**
  B - 1049 Bruxelles
  dans un délai de 15 jours calendrier à compter de la date d'envoi de la lettre notifiant cette décision. Le jury lui notifiera sa réponse dans les meilleurs délais.

◊ ◊ ◊

- Voies de recours :
  - soit introduire une réclamation basée sur l'article 90 § 2 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, à adresser à :
    Commission européenne
    Direction générale "Personnel et Administration"
    Unité "Statut"
    B - 1049 Bruxelles
  - soit introduire un recours auprès du
    Tribunal de première instance des Communautés européennes
    Boulevard Konrad Adenauer
    L - 2925 Luxembourg
    sur la base de l'article 236 du traité CE et de l'article 91 du Statut.

  Les délais d'ordre public (cfr. publication du Statut au JOCE L56 du 04.03.1968) prévus pour ces deux types de procédures commencent à courir à compter de la notification de la décision initiale faisant grief.

◊ ◊ ◊

- Plainte auprès du Médiateur européen :
  adresser, comme tous les citoyens de l'Union, une plainte au
  Médiateur européen
  1 avenue du Président Robert Schuman -BP 403
  F - 67001 Strasbourg Cedex
  conformément à l'article 195 § 1 du Traité sur la Communauté européenne et dans les conditions prévues par la Décision du Parlement européen du 09.03.1994 concernant le Statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur publiées au JOCE L 113 du 04.05.1994.
  L'attention des candidats est attirée sur le fait que la saisine du Médiateur n'interrompt pas le délai de recours d'ordre public prévu par l'article 91 du Statut pour l'introduction d'un recours devant le Tribunal de première instance sur la base de l'article 236 du Traité CE.